Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/nouveauplandefin

NOUVEAU PLAN

DE

FINANCES ET D'IMPOSITIONS,

Formé d'après les DÉCRETS *de l'Assemblée Nationale.*

Par M. VERNIER, Député d'Aval en Franche-Comté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1790.

Rare
DC
141
.F74
no. 1

NOUVEAU PLAN

DE

FINANCES ET D'IMPOSITIONS,

Formé d'après les DÉCRETS de l'Assemblée Nationale.

Tous les Plans de finances, quels qu'ils soient, doivent désormais être réglés & réformés sur les Décrets de l'Assemblée Nationale. Il n'est plus possible de s'écarter des bases qu'elle a fixées ou préjugées ; mais heureusement ces bases reposent sur les principes immuables de la justice.

Le patriotisme, & quelquefois l'intérêt particulier, ont fait éclore un nombre infini de Plans sur les finances ; mais la plupart n'offrent que des notions partielles & , pour ainsi dire, fugitives sur chaque objet (1) : à peine peuvent-ils servir à combiner un Plan général, tant ils diffèrent entre eux. Ils se choquent, se heurtent, & se

(1) On en excepte ceux de M. le Baron de Cormeré, si connu par ses talens en finances : à la suite de nombre d'ouvrages, il vient de donner un Mémoire *sur les Finances & le crédit*, imprimé par ordre de l'Assemblée ; mais nous différons sur des points essentiels, & nos discussions n'ont rien de commun que de tendre au même but.

détruisent les uns par les autres. De leurs oppositions naît une infinité de questions : voici les principales.

Les impôts seront-ils établis sur la valeur intrinsèque des *propriétés mêmes*, ou sur les revenus seulement ?

Se restreindra-t-on à un seul & unique impôt, ou en adoptera-t-on plusieurs ?

Dans le premier cas, cet impôt unique sera-t-il jeté sur les fonds, pour être perçu réellement & en nature, ou seulement en argent, par une taxation équivalente, & représentative du produit ?

Cet impôt sera-t-il levé sur toutes les espèces de consommations de dépenses, & dans tous les lieux sans exception, ou de préférence sur quelques denrées désignées, & dans quelques lieux seulement ?

Se décidera-t-on pour une taxe par feux & ménages, arbitrairement classés, ou pour une capitation personnelle & par individu ?

Divisera-t-on les Citoyens en dix, vingt, trente classes ? ou prendra-t-on pour règle les revenus de chaque contribuable, de quelque part que ces revenus proviennent ?

Dans le second cas, & si l'on admet plusieurs impôts, adoptera-t-on cumulativement la contribution territoriale & personnelle ?

Réunira-t-on à ces deux contributions principales, ou à l'une d'elles seulement, quelques droits détachés de nos anciens revenus ?

Établira-t-on des impôts pour atteindre le luxe directement ou indirectement ?

Quels seront les impôts les plus justes & les moins onéreux au peuple ?

Quelles seront leurs proportions, soit relativement aux différentes espèces de produits, de revenus & de richesses, soit entre eux, & des uns aux autres.

Telles sont les questions qui divisent tous les publicistes. Mais il faut se décider, le temps presse, l'incendie

gagne le faîte. Dans le péril extrême où se trouve la chose publique, le moindre délai peut devenir fatal & irréparable. Le besoin est si urgent, qu'un mauvais choix, susceptible cependant d'être rectifié pour l'avenir, seroit préférable à une funeste lenteur. C'est dans cette crise des choses, qu'après m'être occupé long-temps à combiner, à rapprocher tous les systêmes & les différens plans (1), jose essayer d'en présenter un moi-même. Son seul mérite sera dans sa simplicité : l'éloquence, en cette partie, n'est que l'exactitude, la clarté & la précision (2).

Ce plan se réduit à dire que nous devons adopter deux contributions principales : la territoriale, & la subvention personnelle & d'industrie ; que l'on doit y réunir quelques impôts secondaires détachés de nos anciennes fermes, de nos anciennes régies, de nos recettes, des droits domaniaux & autres.

Telle sera la nature & l'ensemble de ce plan, que toutes les parties en seront unies sans être nécessairement liées. On le saisira avec la moindre attention. On ne sera point fatigué par des abstractions, ni gêné par d'insipides calculs. On pourra impunément supprimer plusieurs des impôts secondaires, sans altérer les bases & le fond du systême.

Pour le développer, nous mettrons d'abord en évidence la situation de nos finances, la dette nationale, l'étendue de nos besoins & l'immensité de nos ressources. Nous ferons connoître la nature des deux impôts principaux, leur justice & la nécessité de les adopter de préférence ; nous en fixerons les proportions ; nous indiquerons la

(1) C'est en les combinant que j'ai rédigé des élémens de finances, publiés il y a 4 mois ; toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui y ont été prévues plutôt que discutées.

(2) Les grands génies sont plus propres à créer des Plans qu'à les rédiger. Ils franchissent les intermédiaires, & manquent le but.

maniere de les réaliſer & de les percevoir ; nous terminerons par déſigner les impôts ſecondaires que l'on peut & que l'on doit conſerver.

§. I.

Situation actuelle de nos finances.

DETTE NATIONALE.

Etendue de nos beſoins & de nos reſſources.

Les beſoins de l'Etat naiſſent, non-ſeulement de l'Adminiſtration publique qui rend les contributions néceſſaires & indiſpenſables, mais encore des dettes dont il ſe trouve chargé.

Ces dettes ſont de deux ſortes : les unes exigibles ou *criardes*, que l'on appelle déficit paſſager ou éventuel ; les autres ſont des dettes fixes & habituelles, réſultantes de la diſproportion qui ſe trouve depuis long-tems entre nos revenus *ordinaires* & nos dépenſes *ordinaires* ; c'eſt ce que l'on nomme déficit permanent, ou déficit ordinaire.

Suivant le compte arrêté par M. Dufreſne, le 3 Août 1789, & vérifié par le Comité des Finances, nos revenus actuels (dont la maſſe ne peut qu'augmenter) ſont, ſous 32 articles, de.....475,294,000 liv.

Nos dépenſes, ſous 43 articles, de..531,533,000

Le déficit étoit donc de.....56,239,000

Pour rétablir l'équilibre entre les revenus & les dépenſes ordinaires, on a commencé, comme l'ordre naturel l'exigeoit, par examiner quelles réductions il étoit

possible de faire sur les dépenses qui en étoient susceptibles.

Les réductions effectives pour les peuples ont été de 60,902,834 liv., sans y comprendre les 35,418,166 liv. transportés sur les Provinces. On ne peut raisonnablement douter que les Provinces n'ayent, en bénéfices, la moitié au moins, de cette somme, en sorte que la diminution totale sera de 78 a 80 millions ; cependant n'en comptons que 60 ; .....en réductions effectives : ci.....60,902,834 liv.

Mais relativement au Trésor public ou national, la réduction sera de.....96,315,000 liv.

Déduisant cette somme des 531,533,000 liv. montant de nos dépenses, elles ne restent plus que pour, ci.....435,000,000 liv.

La masse actuelle de nos revenus est de 475,000,000 l.

Ainsi en maintenant cette masse, nous aurions déja 40 millions de revenus au-dessus de nos dépenses publiques ; calculant d'une autre manière, & retranchant sur les 96,000,000 liv., le déficit de 56,000,000 liv, il resteroit toujours 40 millions de revenus en excédant des dépenses, quoique ces revenus ne seroient pas augmentés.

Si nous n'avions pas d'autres dettes que celles qui formoient nos dépenses fixes de 531 millions, réduites à 435, nous pourrions nous reposer tranquillement & dans une pleine sécurité sur l'effet du temps ; chaque jour nous verrions éteindre nos pensions, nos tontines, nos rentes viagères, & nos revenus augmenteroient infailliblement par la seule progression des années.

Mais, il faut l'avouer, nous sommes encore éloignés de cet heureux terme. Le déficit qui existe depuis longtemps entre nos revenus & nos dépenses fixes, les guerres, les secours fournis à des alliés, la cherté des grains, les évènemens imprévus, les abus d'administration, les dépré-

dations en tous genres, l'agiotage, l'exportation, le resserrement du numéraire, ont donné un accroissement aussi rapide qu'incroyable à nos dettes exigibles. Disons plus : la régénération actuelle a causé un vuide notable dans nos finances, & la nécessité où nous sommes d'achever une Constitution qui, bientôt, retomberoit dans le néant, si elle n'étoit entière & complette, donnera lieu à des remboursemens excessifs, tant pour les anticipations, cautionnemens, fonds d'avances, que pour les charges Militaires, de Judicature & de Finance.

Toutes ces dettes, réunies à nos anciens capitaux, constituent *la dette nationale.*

A la seule idée de dette nationale, chacun démande, avec autant d'impatience que de curiosité : mais quel est donc le montant de cette *dette nationale* dont on n'a encore pu jusqu'ici nous donner un résultat précis & certain ? Et du silence, on prend texte pour porter l'exagération à l'excès ; les uns par ignorance, les autres par crainte, mais la plupart dans la coupable vue de semer par-tout la défiance & d'occasionner la banqueroute. Il convient de calmer ces inquiétudes déplacées ou affectées. Le silence & la dissimulation (au terme où les choses en sont aujourd'hui) accréditeroient l'erreur, autoriseroient la perfidie, & deviendroient cent fois plus dangereux, que l'exposition naïve de nos maux. Dans cette vue, on va donner le résultat exact de cette dette nationale ; il sera plutôt exagéré qu'affoibli.

Les intérêts des rentes perpétuelles sont

de.	56,796,924 l.
Ceux des rentes viagères, ...	101,469,586
Ceux des tontines, à	3,199,880
TOTAL.	161,466,390 l.

Il seroit superflu de s'occuper à évaluer ces capitaux, sur-tout pour les rentes viagères & les tontines. Nous

n'avons aucun projet de les rembourſer ; le temps en opérera l'extinction. Ce ſera bien aſſez d'aſſurer invariablement à nos créanciers le paiement de leurs intérêts, & de mettre le niveau entre nos revenus & nos dépenſes. Voyons quelles ſont nos dettes exigibles.

Réuniſſant toutes nos autres dettes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, effets ſuſpendus, ou non ſuſpendus, effets à époques fixées, ou non fixées, caiſſe d'Eſcompte, anticipations, *indemnités de toutes eſpèces*, dettes du Clergé, rembourſement des Offices Militaires, de Judicature & de Finance, les arriérés de certains Départemens, ainſi que des dépenſes ; les intérêts de toutes ces créances juſqu'au premier Janvier 1790 : le tout s'élève à . . . . . 2,400,000,000 l.

Telles ſont les dettes exigibles de la Nation, y compris celles qui réſulteront du nouveau plan d'organiſation ; telle eſt, à caver au plus haut, la *dette Nationale* que l'on eſt ſi empreſſé de connoître, & ſi diſpoſé à exagérer. On comprend que l'erreur de quelques millions en plus ou en moins devient indifférente dans un calcul en grand, & dans un plan général ; mais on a lieu de croire, après nombre de vérifications, qu'elles n'excéderont point, qu'elles n'atteindront même pas la ſomme ci-deſſus.

Ces dettes, quelque conſidérables qu'elles paroiſſent, n'ont rien qui doive nous effrayer, ſi on les compare aux richeſſes incalculables de la France. Ces dettes ne ſont pas toutes, à beaucoup près, à leurs échéances ; & nous avons des reſſources immenſes pour les éteindre, à des époques très-rapprochées.

1°. Les dons patriotiques ; 2°. La contribution du quart ; 3°. le rachat des dîmes Eccléſiaſtiques ; 4°. la vente des Domaines ; 5°. celle des biens d'Egliſe ; 6°. vingt millions qui nous reſte encore en caiſſe ; 7°. l'excédent de 40 millions, de nos revenus ſur nos dépenſes fixes, & cet excédent ſera infailliblement triplé ;

8°. les extinctions en tontines, rentes viageres, pensions qui affoibliront chaque année nos dettes en proportion de leur masse; 9°. enfin, indépendamment de nos assignats, si solidement établis, la possibilité d'avoir un emprunt constamment ouvert, & calculé sur des règles fixes & profitables à l'Etat; emprunt qui alimenteroit la Caisse d'amortissement. Ces ressources sont, sans contredit, plus étendues que nos besoins; elles deviennent infaillibles, si l'on veut en faire usage.

Mais ce n'est point assez de les appercevoir, il faut les réaliser; il faut les mettre promptement en œuvre; payer nos créanciers ou par la vente des biens qui sont en notre disposition, ou par le rachat des dîmes, par des assignats à termes fixes, ou du moins tranquilliser ces mêmes créanciers par la remise de gages équivalens au montant de leurs créances. Alors on verra la confiance renaître, l'Agriculture, le Commerce & les Arts reprendre une pleine activité; & cette confiance sera sans bornes si, comme nous y sommes décidés, nous donnons encore plus d'extension à nos revenus, & sur-tout si nous parvenons à rétablir nos contributions sur des bases fixes, solides, invariables, & dans de justes proportions; voilà ce qui doit nous occuper sans relâche : ce sera sans doute un puissant motif de confiance pour les créanciers de l'Etat, quand ils verront l'ordre irrévocablement établi entre nos revenus & nos dépenses, lorsqu'ils seront assurés de toucher, à des époques fixes, les intérêts qui leur sont dus, ou le remboursement de leurs capitaux. Abstraction faite de ces motifs, la raison semble exiger que nous commencions par fixer nos revenus, pour y subordonner nos dépenses.

§ II.

De la nature de l'Impôt Territorial, & de la Subvention personnelle.

Il faut nécessairement connoître la nature des différens

impôts que l'on se propose d'établir, pour juger des principes sur lesquels ils doivent être régis, des exceptions & modifications dont ils sont susceptibles.

L'impôt vraiment territorial, dans la rigueur du terme, est celui qui est levé sur *la terre même*, qui est perçu réellement, & en nature, par un prélèvement effectif d'une portion de fruits. Cette dette sacrée & privilégiée, ce tribut National, dérive du contrat primitif; il ne souffre ni priorité, ni concurrence; il marche avant la dîme, le cens, l'agrier, le champart ou terrage; il n'admet ni compensation de culture, ni déduction de charges, redevances & hypothèques. La conversion, ou l'abonnement qui en a été fait en argent, n'en a point changé la nature, & n'a pas atténué ses priviléges. On verra, au contraire, qu'ils ont été maintenus & conservés.

Que l'on ne s'étonne point si l'on dit que l'impôt territorial n'admet pas la compensation des frais de culture: rien n'est plus vrai. Ces frais entrent bien en considération pour régler, modifier, restreindre le tribut, & fixer la proportion dans laquelle il peut être payé sans nuire à l'agriculture, & sans décourager les cultivateurs. Mais une fois fixé, on n'examine plus si la culture a plus ou moins coûté; le tribut est toujours levé dans la quotité déterminée.

Quant aux cens, charges, servitudes & hypothèques, ils ne donnent jamais lieu à aucune réduction ou diminution de l'impôt. Le fonds affecté de dettes ou redevances, équivalentes au tiers ou à la moitié de son produit, n'en est pas moins sujet à la totalité de la contribution. Celui qui a acquis un héritage sous telles ou telles conditions, sous telles ou telles charges, n'a pu ignorer que le fonds qui lui a été transmis, *étoit sujet, avant tout, au tribut national;* il a dû traiter en conséquence. Il en est de même si dès l'époque où il est devenu propriétaire, il a contracté lui-même des dettes & hypothèques: il n'a pu préjudicier à l'Etat, à une dette antérieure &

privilégiée. Ces principes ſont ſi évidens, qu'ils n'exigent pas un plus grand développement.

Comme la plupart des provinces formoient autrefois autant de ſouverainetés, de là ces différences bizarres dans la perception des tributs, dans leur régime & leurs adminiſtrations; de là ces droits innombrables, ces contributions de toute eſpèce; de là l'abus & la confuſion des principes.

Il eſt telles provinces qui ne connoiſſent pas même le nom de tailles; il en eſt d'autres qui acquittent leurs contributions, partie en tailles, partie en droits levés ſur les conſommations. Ici, ce ſont des villes privilégiées, abonnées & tarifiées, qui attirent, dans leurs rôles, tous les revenus de leurs habitans, quelque part que leurs biens ſoient ſitués; là, le propriétaire paye dans le lieu de ſon domicile la cote dite *de propriété*, & le cultivateur une taille, appelée *réelle* : dans le territoire où les biens ſont ſitués, la fixation du taux & du mode d'impoſition, entre les propriétaires & les fermiers, varie dans les différens départemens, dans les différentes élections, en ſorte que l'on ne voit par-tout qu'abus, diſparité & confuſion. Il eſt vraiment étonnant que toutes ces bigarrures & ces difformités ſe ſoient maintenues & perpétuées malgré la réunion des provinces; que quelques-unes ſoient encore dénommées provinces étrangères, ou réputées étrangères, tandis qu'elles ne compoſent qu'une ſeule & même Nation.

Ce n'eſt que dans les provinces de tailles réelles où l'impôt territorial, *quoique converti en argent*, a conſervé ſa première nature; tous les fonds y ſont impoſés dans le lieu de leur ſituation, proportionnellement à leurs contenances & à leur valeur productive, ſans égard aux cens, redevances & hypothèques dont ils peuvent être affectés.

Cet impôt territorial, en conſervant ſa nature, a également conſervé tous ſes priviléges; la totalité des fruits

devient le gage du tribut National : c'eſt par une ſuite de ces privilèges, & pour mieux en aſſurer l'exercice, qu'à l'époque de la converſion du tribut territorial en argent, on a voulu que l'impôt fût payé en avance, & qu'il commençât à courir dès le mois d'Octobre. Les fruits de 1790 deviennent le gage & l'hypothèque du tribut de 1791; en ſorte que ſi le propriétaire vendoit toute ſa récolte dès le mois d'Octobre, au mois de Janvier il devroit la totalité du tribut pour les fruits à recueillir, & ainſi à proportion de la vente qu'il pourroit faire, quoique le premier terme ne ſeroit pas échu (1).

Tels ſont les principes de l'impôt territorial, quoique dans l'uſage on ne les ſuive pas à la rigueur; mais ils ne ſervent pas moins à nous démontrer que cet impôt territorial, quoique converti en argent, a toujours conſervé ſa nature & ſes priviléges; c'eſt pour en rendre la perception plus efficace, que l'on avoit pris toutes ces précautions.

Il eſt temps de faire ceſſer ces abus, ces doutes, ces incertitudes; on ne peut y parvenir qu'en rappelant l'impôt territorial à ſon origine & à ſa vraie nature, en impoſant tous les fonds ſans exception, ſans diſtinction dans le lieu où ils ſont ſitués, toujours ſous le nom du propriétaire, & proportionnellement à leur produit.

La ſubvention perſonnelle eſt celle qui eſt levée ſur chaque contribuable, à raiſon de ſes revenus & de ſes richeſſes, toutes conſidérations priſes, toutes dettes & charges défalquées, de quelque part que les revenus ou les charges proviennent. Elle diffère eſſentiellement de l'impôt territorial, qui ne ſouffre ni retranchement, ni déduction; la raiſon de cette différence eſt que l'impôt territorial repréſente la perception réelle & en nature, ou

(1) L'impôt eſt payé par cinquièmes, trois la première année, deux la ſeconde.

le produit du fonds, tandis que la subvention personnelle est présumée prise sur ce qui reste en revenu net, toutes charges déduites.

Telle est la nature de la subvention personnelle, qu'elle embrasse toutes espèces de richesses & de revenus qui ne viennent pas de la terre ou du sol; elle pourroit même tenir lieu d'un seul & unique impôt, en y réunissant le produit des fonds : alors on diroit : tel citoyen a tant de revenus, toutes charges déduites. Cet impôt existoit même, dans plusieurs provinces, sous le nom de *capitation taillable*, comme si l'on disoit la taille & la capitation réunies.

Mais, pour adopter cette capitation taillable, il faudroit imposer tous les contribuables dans le lieu de leur domicile, & pour tous les biens qu'ils ont épars dans les différentes provinces; ce qui est sujet à des abus sans nombre, parce qu'il n'est pas possible de savoir ce qu'un habitant possède dans toutes les contrées d'un vaste royaume. La nature de ces impôts connue nous en fera mieux sentir la justice.

§. III.

De la justice des Contributions Territoriales & Personnelles, & de la nécessité de les admettre l'une & l'autre.

Plus on médite sur ces deux contributions, plus on demeure pénétré & de leur justice & de la nécessité de les admettre l'une & l'autre; elles ont les rapports les plus directs avec les richesses de l'Etat, & avec celles des individus.

Quant à l'impôt territorial, personne n'ignore que le produit des fonds représente la première & la principale richesse d'une Nation. Aussi est-ce sur les fonds que fut jetée la première & la plus équitable peut-être de toutes les impositions. Elle pourroit encore être la seule dans

un Etat qui n'auroit aucune relation d'intérêt & de commerce avec d'autres peuples. Mais, du moment où ces relations ont été établies, & sont devenues nécessaires dans l'ordre politique, l'Etat s'est vu exposé à de nouveaux besoins par ses correspondances, & par l'obligation de protéger les arts, le commerce & l'industrie, qui, à leur tour, deviennent la source de sa splendeur & de sa prospérité.

Les besoins s'étant multipliés, l'expérience fit bientôt connoître que le produit des biens-fonds ne pouvoit suffire aux nombreuses charges de l'Etat, qu'il falloit établir de nouveaux impôts sur d'autres espèces de richesses; il n'étoit pas naturel que le produit des fonds servît à acquitter les dépenses occasionnées par la protection accordée aux arts, au commerce, à l'industrie. Il parut juste de verser les nouvelles contributions sur les objets mêmes qui donnoient principalement lieu à ces nouvelles dépenses : dès-lors toutes les richesses de l'Etat devinrent sujettes aux contributions nationales. Telle est l'origine de ces deux impositions, & cette origine même démontre tout-à-la-fois & leur justice, & la nécessité de les adopter cumulativement.

Si les fonds représentoient toute la richesse & les revenus de l'Etat, ils devroient être seuls imposés : mais dès qu'il existe d'autres espèces de biens, de revenus & de richesses, il est juste de les soumettre au tribut.

Pour rendre cette vérité plus sensible, il convient de distinguer ce que l'on entend par produits, revenus & richesses d'un Etat. Le produit désigne plus spécialement la rente de la terre, ou les bienfaits que nous recevons de sa fécondité. Le revenu présente une idée plus étendue & plus abstraite; il comprend tout ce qui provient des propriétés mobiliaires ou immobiliaires, & même de l'industrie.

Les richesses sont le résultat plus ou moins considérable de toute espèce de revenus. Elles consistent moins

dans des poſſeſſions & des tréſors immenſes, que dans la poſſibilité & dans la faculté de les faire ſervir aux uſages auxquels on veut les deſtiner. — La vraie richeſſe d'un Etat ne commence qu'au point où finiſſent ſes beſoins ; car, s'il abſorbe toutes les productions de ſon ſol, de ſon commerce, de ſon induſtrie, il eſt dans l'impoſſibilité de ſe procurer les reſſources en tout genre, que ſa ſituation politique peut lui rendre néceſſaires.

Les richeſſes ſont plus arbitraires que réelles ; elles varient ſuivant les lieux, les tems & les circonſtances. Tel étoit autrefois réputé riche avec 10,000 liv. de rentes, qui ſe trouveroit aujourd'hui à la gêne. Tel eſt réduit à l'étroit néceſſaire dans un pays, avec tel ou tel revenu, qui, dans un autre, jouiroit de la plus grande aiſance. — La richeſſe, pour l'état comme pour les particuliers, gît dans la puiſſance de ſe procurer le plus grand nombre de propriétés, & d'exécuter plus ou moins d'entrepriſes avec ſes propres revenus & ſes propres reſſources. De là on conçoit aiſément qu'une Nation qui ne pourroit convertir en argent les productions de ſon ſol, de ſon induſtrie, & de ſon commerce, ſeroit vraiment pauvre, au milieu de l'abondance. — Ainſi l'étendue des richeſſes ſe meſure par l'étendue poſſible de cette converſion, ou, comme le dit Smith : « le revenu de toute une ſociété, » eſt égal *à la valeur vénale*, du produit de ſon induſ- » trie. »

D'après ces notions, on ſera forcé de convenir que relativement à l'effet des richeſſes, il ne peut y avoir de différence réelle entre le produit des terres & le revenu des propriétés mobiliaires. Il eſt donc évidemment juſte que les contributions ſoient priſes, ſans diſtinction, ſur toute eſpèce de revenus. La même cauſe doit produire les mêmes effets. Il eſt parfaitement égal de recevoir mille écus du produit de ſes terres, ou de l'intérêt de ſes capitaux.

Les

Les impôts en général, & chaque impôt en particulier, ont un terme, une possibilité que l'on ne peut excéder : cela se vérifie principalement pour l'impôt territorial qui, en dernière analyse, retombe toujours sur la classe indigente ; si donc les terres ne peuvent supporter toutes les charges de l'Etat, il faut nécessairement les diviser, & en rejeter une portion convenable sur les richesses mobiliaires.

Si les contributions dues à l'Etat sont l'effet du pacte social, & le prix de la protection que la Nation accorde aux individus, de la sureté & de la liberté dont elle les fait jouir, comme tous profitent de ces avantages, tous doivent concourir aux frais que cette protection exige.

La subvention personnelle devient d'autant plus juste, d'autant plus nécessaire, que, dans l'organisation des nouveaux impôts, les Rentiers, les Capitalistes, les Commerçans, les Artistes & les Artisans mêmes se trouveront déchargés d'une foule de contributions indirectes. Comment donc, à quel titre, & sur quel fondement pourroient-ils espérer de rejeter sur d'autres le pesant fardeau des charges communes ? Comment oseroient-ils se flatter d'être affranchis de toute espèce de tributs par le nouveau système de l'impôt, tandis que tous leurs Concitoyens fourniroient, à leur acquit, le remplacement des objets supprimés ?

Ces deux contributions sont, d'autant plus justes que par leur réunion elles embrassent toute espèce de revenus & de richesses ; personne ne pourra désormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne sera point dans l'impôt territorial, retombera nécessairement dans la subvention personnelle.

La justice de ces deux impôts rend de plus en plus nécessaire leur admission cumulative ; car, si les premières bases de toutes contributions reposent sur la justice &

ſur des proportions exactes, quelles autres mieux que celles-ci pourroient nous offrir tous ces avantages avec moins d'inconvéniens?

Que dans un tems où les noms chers & ſacrés de patriotiſme & de patrie étoient, pour ainſi dire, méconnus & ſans force; que dans un temps où les vraies cauſes & la néceſſité du tribut national étoient ignorées; que dans ces temps malheureux on ait vu nombre de citoyens tenter, par toutes ſortes de voies, de ſe ſouſtraire à l'impôt; ce procédé, malgré l'excès de ſon injuſtice, peut ſe concevoir: mais que, ſous l'empire de la liberté, ſous le règne de la loi, lorſque la Nation s'impoſe elle-même des tributs proportionnés à ſes beſoins, dont on connoît le motif, la juſtice & la néceſſité, on trouve encore des gens qui cherchent à éluder l'impôt, & à rendre plus peſant pour d'autres le fardeau qu'ils devroient partager: voilà ce que l'on ne concevra jamais.

Cependant il exiſte, dans le ſein même de la Nation, des citoyens aſſez pervers pour ſe croire affranchis de toute contribution. Ce ne ſont ni les Commerçans, ni les Artiſtes, ni les Artiſans; ces généreux citoyens ſe réſignent ſans effort à ſupporter leur quote-part de la contribution; on leur doit même un hommage mérité: quoiqu'ils aient ſubi, plus que tous autres, les contre-coups inévitables de la révolution, ils n'en ont pas fait éclater moins de zèle & de patriotiſme: mais, puiſqu'il faut les nommer, ce ſont les Rentiers, les Capitaliſtes & les Agioteurs; ceux-ci, ſur-tout, qui vivent de nos erreurs, qui s'enrichiſſent de nos beſoins & de nos pertes, qui mettent impunément à contribution tout le Royaume, dont les fortunes rapides augmentent toujours en proportion des malheurs publics: ce ſont ces gens qui veulent s'iſoler au milieu de la Nation, faire une claſſe à part,

jouir de tous les avantages de la société, sans contribuer aux charges & aux devoirs qu'elle impose. Mais cette prétention injuste, inique & révoltante, ne s'accréditera jamais chez une Nation éclairée.

Si l'on en croit nos Capitalistes, non-seulement ils doivent être affranchis de toute espèce de contribution, mais on leur doit encore de la reconnoissance pour avoir secouru l'Etat dans ses besoins, & pour les soins qu'ils prennent d'attirer & accaparer les papiers avec l'argent, l'argent avec les papiers, & l'argent par l'argent.

On ne peut se méprendre sur leur noble désintéressement, & sur le degré de reconnoissance qu'ils méritent; aussi nos sentimens à leur égard sont ceux d'un débiteur obéré, à qui le créancier vend l'argent au poids de sa détresse & de sa misère.

Suivant eux, il seroit non-seulement difficile, mais même impossible, d'imposer des gens dont toute la fortune est concentrée dans des portes-feuilles.

Si la contribution est évidemment reconnue juste & nécessaire, qu'importe la difficulté? Il faut la vaincre: voilà tout ce que l'on doit en conclure. L'on peut y parvenir; on en indiquera les moyens; & tout ce que la subvention personnelle pourra atteindre, opérera du moins une indemnité à la décharge des possesseurs de fonds.

Mais il ne s'agit ni de justice, ni d'équité, s'écrient les capitalistes; ce ne sont pas là les principes de nos calculs: la dette publique a été contractée sur la foi d'une exemption absolue de toute espèce d'imposition; elle est expressément prononcée dans tous les Arrêts qui ont créé les diverses sortes d'emprunts: voilà notre code & nos titres.

Le vice de cette objection bien digne de ceux qui l'élèvent, est de confondre la qualité de créancier & celle de citoyen. On conviendra, s'il le faut, que l'on

ne peut faire aucune retenue sur les intérêts ; que l'on doit se conformer aux Edits de création : aussi entend-on les payer pour le plein de tout ce qui pourra leur être dû. Comme créanciers, ils ne souffriront ni impositions ni retenues ; mais, à titre de citoyens, ils doivent être rappellés à la contribution générale, pour payer en proportion de leurs revenus, *déduction faite des charges.*

Jamais on n'a entendu les affranchir de toute contribution envers l'État, par la seule raison qu'ils en étoient devenus créanciers. Un tel contrat n'a jamais pu exister ; il seroit nécessairement nul & vicieux : aussi n'existe-t-il point. La preuve en est que tous les capitalistes sont compris dans les rôles d'impositions de tous les lieux où ils habitent. Ils doivent donc être imposés en leur qualité de citoyens. Or, dès qu'ils sont soumis à l'imposition, peut-on douter qu'on ne doive prendre en considération tous les revenus dont ils jouissent ? En un mot, leurs rentes leur seront payées sans retenue ; mais, à leur tour, ils contribueront, comme citoyens, aux charges de l'État ; ils ne pourroient s'en affranchir que dans le cas où ils déserteroient le Royaume pour s'établir ailleurs. Mais alors ils payeroient d'autres contributions à l'État auquel ils se seroient associés.

Quelque prix qu'ils attachent à leur qualité de créanciers de l'État, qu'ils ne perdent jamais de vue que celle de Citoyen les honore davantage.

Dans leur système, ce sont les fonds qui doivent acquitter, & qui acquittent pour eux le tribut national. Voici comment ils raisonnent : les rentes constituées ne sont que le produit des biens-fonds ; elles doivent être exemptes d'une charge que ceux-ci payent déja.

On ne peut porter plus loin l'abus du raisonnement. Il n'est pas exact de dire que les rentes sont le produit des biens-fonds ; il est seulement vrai que les fonds servent d'hypothèque & de sûreté à ces mêmes rentes. Mais

comme la dette contractée par le propriétaire du fonds ne l'affranchit pas du tribut national, c'eſt une raiſon de plus pour obliger le créancier de la rente à payer ſon contingent de la ſubvention perſonnelle.

Nos fortunes, diſent les capitaliſtes, ſont mobiles, ſujettes à des viciſſitudes continuelles, tandis que celles des propriétaires de fonds ſont ſtables, fixes & permanentes.

Si l'agio leur fait éprouver quelques viciſſitudes, ils en ſont bien dédommagés par l'avantage de décupler leurs capitaux en quatre ou cinq années, tandis que les revenus des propriétaires ne ſont ſuſceptibles que d'un accroiſſement lent & inſenſible. Si les capitaliſtes jalouſent les poſſeſſeurs de fonds, s'ils trouvent la condition de ceux-ci plus avantageuſe que la leur, pourquoi n'acquièrent-ils pas? Des propriétaires ſans nombre viennent leur offrir de toutes parts des ſeigneuries & des domaines au plus vil prix.

Quant à leurs créances ſur l'Etat, ils n'ont plus rien à redouter d'après les Décrets qui ont ſanctionné la dette nationale: que n'a-t-on pas fait, que ne fait-t-on pas chaque jour pour aſſurer leur payement?

Les capitaliſtes, intimement convaincus qu'ils doivent le tribut, prétendent qu'ils l'acquittent par des contributions indirectes, & par les droits établis ſur les conſommations.

Mais ils ne conſidèrent pas que les propriétaires ſont ſoumis comme eux à la plupart de ces droits, qu'il en ſubſiſtera très-peu; que ſi l'on conſerve encore des droits ſur les conſommations, ce ne ſera que dans les Villes du premier & ſecond ordre: alors le payement de ce droit deviendra un tribut volontaire pour ceux qui y fixeront leur ſéjour, & il ſera juſte que ceux qui veulent profiter des agrémens que les Villes procurent, contribuent aux moyens d'aſſurer & de perpétuer leurs jouiſſances.

Que les capitaliſtes ceſſent donc de s'épuiſer en vains efforts. L'opinion publique, cette ſouveraine des nations

mêmes, s'élève contre eux. Ils ne parviendront jamais à balancer les grands motifs d'équité & de juſtice qui les mettent dans le cas de ſupporter, *comme Citoyens*, une contribution proportionnelle à leurs revenus.

Mais ce n'eſt point aſſez que des impôts ſoient juſtes en eux-mêmes ; ils ne peuvent atteindre leur dernier degré de juſtice, que par leur proportion avec les richeſſes de l'Etat.

§. IV.

De la proportion de ces deux impôts, ſoit entre eux, ſoit avec les richeſſes Nationales.

Ces deux contributions principales, admiſes comme juſtes & néceſſaires, il devient indiſpenſable de fixer leurs proportions avec les richeſſes mobiliaires & immobiliaires de l'État : mais, on ne peut le diſſimuler, cette opération offre des difficultés ſans nombre. Diſons plus ; quelques ſoins, quelques précautions que l'on prenne, quelque zèle que l'on apporte à ce travail, on ne peut ſe flatter, même avec le tems & les ſecours des Aſſemblées des Départemens, d'atteindre à une préciſion mathématique. La ſeule eſpérance raiſonnable, eſt d'approcher, le plus près poſſible, de cette égalité proportionnelle que tout le monde deſire, & qui devient ſi néceſſaire pour aſſeoir l'impôt ſur les baſes mêmes de la juſtice.

Si l'on veut réaliſer cette eſpérance, & porter les biens *meubles* & *immeubles* à leur juſte valeur, il faut, avant tout, déterminer ceux que l'on placera dans l'une ou l'autre claſſe.

La Contribution territoriale réunira les fonds de toutes eſpèces, les maiſons de ville, louées ou non louées, celles de campagne, dont on percevra un revenu (les

autres ; avec leurs dépendances, ne seront imposées qu'à raison de leur sol). La contribution territoriale comprendra donc les maisons, champs, prés, vignes, bois, étangs, pacages, communes, marais salans, mines minières, moulins à eau & à vent, forges, fourneaux & autres, de quelque genre que ce puisse être ; plus les dîmes, cens, agriers, champarts, rentes foncières en grains ou en argent, en un mot tous les droits reels, assis ou spécialement affectés sur les fonds.

Cet impôt, si l'on considère son étendue, son immensité, l'extinction de tout privilége, abonnement, la suppression des vingtièmes, capitation & accessoires, peut être porté à 220 millions, sans faire subir aux propriétaires une augmentation de tailles.

Il suffira sans doute d'avoir indiqué les causes qui doivent faire augmenter la masse de cet impôt ; on ne pourroit les discuter qu'avec l'étendue & la profondeur que chacune d'elles exigeroit, & cela entraîneroit trop loin ; on peut même dire qu'en ce moment rien ne seroit plus inutile.

La subvention personnelle portera sur tout ce qui ne sera pas soumis à l'impôt réel, sur les rentes constituées, perpétuelles ou viagères ; sur le commerce, l'industrie, sans exceptions ni priviléges ; sur les Arts, les Artistes, sur les artisans, les journaliers ; mais on ne devra imposer ces deux dernières classes que pour une moitié des sommes qu'elles payoient ci-devant.

Nombre de Citoyens seront dans le cas d'être assujettis à l'une & l'autre de ces impositions. Par exemple, un *propriétaire réfident* sera compris dans un premier article du rôle pour sa cote territoriale, & dans un second article pour sa subvention personnelle, proportionnellement aux revenus qui ne proviennent pas des terres. — Il payera de plus le bénéfice de culture, s'il exploite par lui-même ; mais s'il ne réside pas dans le lieu où ses

biens sont situés, il ne contribuera dans celui de son domicile, que pour son industrie & ses autres revenus.

Si l'on veut évaluer sans prévention le revenu de toutes les richesses mobiliaires, y compris les rentes, le commerce & l'industrie, on trouvera qu'il équivaut tout au moins à celui des fonds. Les seuls intérêts de rentes, dûs par la Nation, montent à 161,466,000 liv.; il faut y ajouter ceux des effets publics, les gages, les indemnités, les pensions, les traitemens, &, pour ainsi dire, tout ce qui est payé par l'État : réunissant à cette masse les rentes de particuliers à particuliers, les *fonds immenses du commerce*, le produit incalculable de l'industrie, alors on n'hésitera pas de décider que l'on doit jeter sur les richesses mobiliaires la même masse d'impôts que sur les immeubles; l'on veut dire 220 millions. Mais, pour ne rien hasarder, retranchons-en un quart : les trois quarts restans nous donneront 165 millions qui, réunis aux 220 de l'impôt territorial, formeront un total de 385 millions. Cette somme, cumulée aux autres revenus que l'on peut & que l'on doit conserver, s'élèvera à 552,092,781 liv., ce qui excèdera de 117,092,781 liv. nos dépenses fixes qui se trouvent réduites à 435,000000.

Cet excédant, sous tous les points de vue, assurera l'exécution du plan que l'on propose, & le mettra à l'abri de tous inconvéniens. En effet, si après la confection du cadastre, si après l'évaluation de toutes les fortunes mobiliaires & immobiliaires, si après les opérations des Assemblées de Districts & de Départemens, il est vérifié & reconnu que la masse réunie de ces deux contributions est excessive, ou que l'un de ces deux impôts est trop fort, l'autre trop foible, on rétablira l'équilibre; ainsi on sera toujours maître d'étendre ou de resserrer à son gré, soit l'ensemble, soit les différentes parties du plan, pour tenir une balance exacte : 117,092,781 liv. nous don-

nent une latitude très-considérable, qui nous met à l'abri de tout danger & de toute crainte.

La masse de ces deux impôts une fois réglée, relativement aux richesses qui en font l'objet, il y aura d'autres proportions, non moins difficiles à établir.

On a vu que l'impôt territorial ne souffroit, par sa nature, ni déduction ni retranchement, à raison des dettes ou charges affectées sur les fonds, parce que ces fonds sont primitivement & directement soumis à la contribution nationale; il n'est pas même possible d'en priver l'Etat, car si le propriétaire s'éloigne, le fonds répond de la dette, & il est affermé pour subvenir au payement de l'impôt.

Il n'en est pas de même de la subvention personnelle; elle n'a pas une assiète aussi fixe; elle suit le domicile du propriétaire & s'éteint avec lui; elle n'est prise que du revenu net, toutes charges déduites. Mais ici se présente une question importante. Restreindra-t-on cette déduction aux seules dettes, aux seuls payemens effectifs? cela n'est pas probable: une charge n'en est pas moins réelle, moins grave, moins onéreuse, quoiqu'elle ne consiste pas précisément en payemens ou redevances.

Quelles seront donc les charges à déduire? quels objets entreront en considération? quel sera le mode de répartition? la même somme de revenu net donnera-t-elle toujours la même contribution? en un mot, se bornera-t-on à la seule proportion arithmétique? on a peine à le croire. La justice distributive doit combiner tous les rapports, & peser toutes les positions, toutes les circonstances.

Deux contribuables ont exactement le même revenu: mais l'un est célibataire & sans enfans, tandis que l'autre est père d'une nombreuse famille. Devront-ils payer tous deux la même somme? Cela ne paroîtroit point équitable.

De deux contribuables, également riches ou pères de

famille, chargés d'un même nombre d'enfans, l'un remplit dans la Société un poste, un emploi, une charge qui exige des relations, des dépenses, des besoins auxquels l'autre n'est point sujet. Devront-ils payer dans la même proportion, sans égard à toutes les circonstances? Non sans doute.

Deux hommes sont absolument dans la même position. Mais l'un a 3000 liv. de revenu, qui, à la vérité, suffisent à ses besoins; un autre en a 6000 liv. qui le mettent dans l'aisance; un troisième en a 12000 liv. qui en font un Citoyen riche. La première somme de 3000 liv. donnera, si l'on veut, pour tous, la même contribution; mais les 6000 liv. & à plus forte raison les 12000, n'augmenteront-ils le tribut *qu'au marc la livre?* La raison semble prescrire le contraire, parce que c'est l'homme riche qui doit principalement supporter les contributions & les charges de l'Etat.

Si la richesse, comme on l'a observé, ne commence qu'au terme où les besoins finissent, l'homme riche doit contribuer plus que celui qui vit seulement dans l'aisance; & celui-ci, à son tour, est tenu à une contribution plus forte que celui qui n'a que l'absolu nécessaire. Ainsi, la vraie proportion (indépendamment des autres considérations que l'on a retracées) doit être graduée sur le nécessaire, l'aisance & le superflu. On l'a dit, *& on ne peut trop répéter* de si grandes & si importantes vérités: plus on s'éloigne du simple nécessaire, *moins l'impôt est dur à supporter.* Il en doit moins coûter au riche *de prendre sur son superflu*, qu'au pauvre *de retrancher sur ses premiers besoins.* Il faudra donc, pour établir un mode de répartition, conforme à l'équité, régler dans quelle proportion contribuera le père de famille, comparé au célibataire; quelle sera la proportion entre deux pères de famille également riches, mais dont l'un vit isolé & sans emploi, tandis que l'autre remplit gratuite-

ment des fonctions utiles à la société. Il faudra sur-tout, prenant égard aux différens états, régler que les revenus qui n'excéderont pas le nécessaire absolu, payeront telle quotité. — Un vingtième par exemple; — que ceux qui constitueront l'aisance, payeront deux vingtièmes; que ceux qui atteindront la richesse, en payeront trois, jusqu'à la somme déterminée; & qu'au-delà du taux fixé, les revenus payeront quatre, & même cinq vingtièmes. — Ainsi, l'on parviendra à établir des proportions justes, convenables, & dignes d'une Nation qui se régénère sous l'empire de la raison.

On demandera peut-être si les revenus en usufruit, en rentes viagères, en rentes déja réduites, subiront la même imposition que ceux qui dérivent de la propriété même. Ces questions seront faciles à résoudre; car dès qu'il s'agit d'un impôt personnel, pris sur le revenu effectif, on ne considère plus de quelle part ce revenu provient, comment il est formé, s'il est attaché, ou non, à la propriété.

Si les deux impositions principales sont reconnues justes, on ne doit s'effrayer ni des embarras, ni des difficultés. — Le patriotisme & l'amour du bien rendent tout possible; & pour dissiper des craintes prématurées ou exagérées, on va indiquer la manière de percevoir & de réaliser ces deux impôts.

§. V.

De la manière de percevoir et de réaliser les contributions territoriales & personnelles.

Pour asseoir ces deux impôts, il faut opérer de deux manières différentes, qui cependant ont l'une & l'autre pour objet de connoître la richesse & les revenus de chaque contribuable. On approchera de plus près de

l'égalité qu'on a en vue, à raiſon de l'exactitude, du zèle & des soins que l'on apportera à évaluer chaque eſpèce de biens & de revenus. Parlons d'abord des propriétés immobiliaires.

L'impôt territorial, comme on l'a déja obſervé, doit comprendre généralement, & ſans exception, tous les fonds du Royaume, ainſi que les droits réels, quels qu'ils puiſſent être. — Ce n'eſt point aſſez que tous les objets réels ſoient rappelés dans le rôle, il faut qu'ils y ſoient cotiſés à raiſon de leur valeur : on doit donc la connoître. On ne peut y parvenir que par un arpentage & une eſtimation ; c'eſt ce qu'on appele *cadaſtre*. Quelquefois, pour éviter les frais qu'il entraîne, les intéreſſés conviennent entr'eux de la contenance & de la valeur de leurs fonds ; alors cette convention en tient lieu.

Ceux qui aiment à trouver des difficultés en tout & par-tout, ſe plaiſent à exagérer celles du cadaſtre ; mais il eſt facile de diſſiper leurs fauſſes alarmes.

Le cadaſtre réel, ou vraiment dit, eſt celui qui eſt fait avec toutes les formalités preſcrites, & ces formalités ne ſont autre choſe que les précautions ſuggérées par la raiſon. Voici la manière d'y procéder dans les pays de taille réelle, où il eſt en uſage.

Une Communauté obtient d'abord Arrêt portant permiſſion de procéder à un arpentage. Elle nomme des experts Arpenteurs & Eſtimateurs, étrangers & non ſuſpects, liés par la foi du ſerment. Le premier, par son meſurage, fixe la contenance & la deſcription topographique de l'héritage ; les ſeconds en eſtiment la valeur, rédigent un procès-verbal des motifs qui ont déterminé leur eſtimation. Cette eſtimation ſe fait de deux manières.

Dans la première, on divise les fonds en trois claſſes : *bons*, *médiocres* ou *mauvais*. Quelquefois on forme cinq à ſix claſſes. Chaque fonds eſt cotiſé dans celle où il ſe trouve placé.

Dans la seconde manière d'estimer, on fixe un prix déterminé à chaque héritage, pour l'imposer ensuite au marc la livre du capital. Cette seconde manière est plus exacte, mais beaucoup plus difficile, pour ne pas dire en quelque sorte impossible dans la pratique.

Pour donner au cadastre toute la valeur & l'efficacité dont il est susceptible, on en fait le dépôt dans un greffe, ou autre lieu public, afin que tous les intéressés puissent vérifier leurs rôles dans un délai déterminé, acquiescer, s'ils le jugent à propos, ou combattre, en cas d'erreur, soit sur la contenance, soit sur l'estimation.

Le délai expiré, le cadastre est tenu pour vérifié & acquiescé. Alors intervient un second Arrêt qui homologue toutes les opérations, & si, par la suite on découvre quelques erreurs, il faut, pour les faire rectifier, les dénoncer d'abord à la Communauté, *par un dire motivé*, la requérir de consentir à nommer experts. Si elle y consent, on procède à la vérification; si elle s'y refuse, le plaignant se pourvoit par-devant le Tribunal qui a homologué le cadastre; & celle des parties qui est trouvée en tort, supporte les frais d'instance & de vérification.

Comme les frais d'arpentage & de cadastre devenoient très-considérables, à raison des formalités accessoires, nombre de Communautés se contentoient de faire une espèce de cadastre par convention. La manière d'y procéder étoit assez simple.

Le Commissaire, nommé *pour la refonte des rôles*, ordonnoit à chaque contribuable de donner, dans huitaine, une déclaration exacte de tous ses fonds, à peine d'être taxé arbitrairement. Les déclarations signifiées, le Commissaire ordonnoit à la Communauté de les combattre dans le même délai, passé lequel elles étoient tenues pour admises. S'il se lioit contestation entre le Particulier & la Communauté, alors elle étoit jugée som-

mairement & sans frais par le Commissaire, ensuite d'une vérification par témoins ou par experts.

On comprend que la Nation ne peut adopter que provisoirement cette seconde manière d'opérer. Il faudra nécessairement, dans chaque lieu, un cadastre juridique, qui ne coûtera d'autres frais que ceux de mesurage & d'estimation.

Il sera nécessaire de procéder à de nouveaux cadastres, ou du moins à de nouvelles estimations, dans les lieux mêmes où il existe déja des cadastres estimatifs. La raison en est que, ces anciens cadastres n'étant relatifs qu'à chaque Communauté, l'estimation, en plus ou en moins, devenoit indifférente, dès qu'elle étoit proportionnelle entre tous les héritages du même territoire. Il en étoit comme dans les partages, où il devient absolument égal qu'un fonds soit estimé à sa juste valeur ou au-dessous, pourvu que l'estimation proportionnelle se trouve exacte. Mais comme aujourd'hui le cadastre doit servir de règle, non-seulement aux Communautés, mais encore aux Districts, aux Départemens, aux Provinces & à la Nation entière, pour établir un équilibre dans tout le Royaume, il faut nécessairement une opération commune, qui puisse être adaptée à tout, & qui parte des mêmes données, des mêmes bases; c'est à l'Assemblée Nationale à fixer les bases de cette grande opération.

Elle doit déclarer « que tous les fonds seront arpentés » sur la même mesure donnée; que non-seulement ils » seront divisés en trois ou six classes, mais encore que » leur produit sera estimé en argent, à tant le marc. »

Comme l'Assemblée Nationale ne pourroit donner confiance à ces opérations, si elles n'étoient vérifiées par des Commissaires étrangers, il doit être dit :

« Que les estimations à faire dans chaque Commu- » nauté, District & Département, seront vérifiées par » des *Commissaires* nommés à cet effet, & choisis dans » l'une des Provinces voisines qui sera désignée.

» Qu'indépendamment de cette vérification, il ſera » libre à tout Diſtrict & Département d'envoyer des » Commiſſaires pour procéder aux vérifications qu'ils » jugeront à propos, à l'effet de quoi les Diſtricts & » Départemens ſeront tenus de communiquer auxdits » Commiſſaires tous titres, papiers & documens néceſ- » ſaires, notamment les procès-verbaux des Experts- » eſtimateurs. »

On ſait que le produit des maiſons, moulins & uſines quelconques, doit être eſtimé comparativement à celui des terres. Mais, comme les maiſons & uſines ſont expoſées à de fréquens accidens, à de groſſes & menues réparations qui ſe renouvellent, pour ainſi dire, chaque jour, il faut déduire l'entretien pour trouver leur juſte valeur. Par une déclaration de 1706, rendue pour certaines Provinces, on défalquoit le tiers pour les moulins & uſines: adoptera-t-on cette proportion? Sera-t-elle la même pour les maiſons? Fera-t-on des diſtinctions entre les différentes eſpèces d'uſines & de maiſons? C'eſt encore à l'Aſſemblée à prononcer, pour donner des baſes certaines aux opérations, & les rendre uniformes dans tout le Royaume. On penſe que les diſtinctions à faire, de maiſon à maiſon, d'uſine à uſine, porteroient trop loin; qu'une règle fixe ſeroit préférable; « que l'on » peut admettre la défalcation du tiers pour les uſines, » & celle du quart pour les maiſons. »

Comme l'objet des cadaſtres ſera de connoître l'étendue & la valeur de tous les fonds du Royaume, les bois, les Communes (1) & Pacages, doivent y être

(1) Les communes cultivées ou non cultivées doivent y être rappelées pour rendre le cadaſtre complet; mais à l'égard des communes non cultivées, ſimplement deſtinées aux parcours, elles doivent être cotiſées à un taux très-foible : on ne doit pas les ranger dans l'une des trois claſſes.

compris, pour ensuite être imposés dans les rôles, d'après l'estimation qui en sera faite. Si les bois s'exploitent en vingt ans, on divise le produit de la coupe sur vingt années. Les forêts d'haute-futaie seroient évaluées pour être soumises à une imposition annuelle. — Les laiteries & pacages doivent être cotisés de cette manière : — « Pour telle laiterie, — contenant tant de journaux en » pacages, — tant.... Ainsi rien n'échapperoit au ca- » dastre, & par conséquent à l'imposition. »

Quelque exacts que soient les cadastres, ils deviendroient bientot inutiles par les changemens continuels, si les domaines n'étoient toujours imposés sous le nom des propriétaires. Chaque année, il faudroit bouleverser le rôle pour imposer les cultivateurs partiaires. Ceux-ci chercheroient à affoiblir les contenances. Au lieu d'un seul article, il faudroit en faire vingt. Insensiblement on ne retrouveroit plus, dans le détail, la masse des fonds portés au cadastre; & pour vérifier où se trouve le vuide, il faudroit recommencer l'opération. Voilà ce que nous apprend une expérience journalière.

Il naît aussi des abus de ce que très-souvent on affoiblit les articles des cotisables pour les soulagemens, décharges, ou les modérations qu'ils obtiennent, à raison des grêles, inondations, incendies & autres causes, ce qui apporte au rôle des changemens notables. Il convient, dans ces occurrences, de leur accorder une somme fixe, mais sans altérer les articles du rôle. Pour prévenir ces inconvéniens, l'Assemblée doit ordonner :

« Que la cote sera toujours imposée sous le nom » des propriétaires; elle doit de plus enjoindre aux » Membres des Districts de surveiller à ce que les ca- » dastres de chaque territoire soient duement maintenus » & conservés, à ce que les rôles de répartition com- » prennent, dans le détail, la masse entière des fonds por- » tés au cadastre. »

On

On nous dira peut-être que si l'on impose les propriétaires, on portera atteinte aux clauses de la plupart des baux, par lesquels les Fermiers étoient chargés de toutes les impositions; que l'on changera le régime des lieux où le propriétaire payoit une cote de propriété dans son domicile, & le fermier la taille réelle dans le lieu de l'exploitation.

Cet inconvénient seroit peu grave, même quand on ne pourroit pas y remédier. Mais il est facile d'en prévenir les effets, en déclarant que, jusqu'à l'expiration des baux, le cultivateur fera état au propriétaire, sur les impositions, de toute la somme qui excédera celle qu'il payoit ci-devant pour taille réelle.

Les cadastres établis sur de telles bases, & conservés avec les précautions indiquées, rien ne sera plus aisé, plus facile qu'une répartition au marc la livre, à raison des différentes classes de terres, ou de l'estimation des objets qui ne pourront être classés.

Les cadastres achevés, seront probablement vérifiés par des Commissaires de différentes Provinces Cette vérification faite, ils seront rapportés par-devant la prochaine Législature qui, à vue de leur résultat, déterminera » ce » que chaque Province ou chaque Département doit sup» porter de tailles réelles, proportionnellement à la masse » totale. » Le contingent doit être déterminé par *Livres allivrantes*, ou quotité fixe, afin de ne pas renouveler les opérations au moindre changement. On dira, par exemple, tel Département doit payer la vingtième, la trentième, la quarantième portion de la masse des impôts du Royaume. Par ce moyen, lorsque la somme à imposer augmentera ou diminuera, il ne s'agira que du plus simple calcul.

Toutes ces opérations peuvent être achevées dans une ou deux années, parce que dans chaque Municipalité on travaillera en même temps. Ainsi s'évanouiront les

vains obſtacles que l'on élevoit contre le cadaſtre & contre la contribution territoriale.

La ſubvention perſonnelle préſente des difficultés plus ſpécieuſes, mais qui, au fond, n'ont pas plus de réalité. Car enfin, on le demande, comment & ſur quels principes opéroient les villes privilégiées, qui impoſoient dans leurs rôles leurs habitans pour tout ce qu'ils poſſédoient dans le royaume ? Il falloit une règle, une meſure quelconque. Quand on ſeroit réduit à l'adopter, il n'en naîtroit pas plus d'inconvéniens qu'il n'y en avoit alors. Ce ſeroit de voir échapper à la taille une partie des richeſſes mobiliaires du Royaume. Mais il y auroit encore cette différence à notre avantage, que, dans l'ancien régime, il étoit preſque auſſi facile de ſouſtraire à l'impôt les propriétés territoriales que les mobiliaires ; tandis qu'aujourd'hui on ſera du moins aſſuré d'aſſujettir tous les immeubles réels à la contribution.

On doit encore mettre en avant une réflexion très-importante. Dans l'ancien régime, bien des gens, dirigés ſur de faux principes, ne ſe faiſoient aucun ſcrupule de ſouſtraire leurs biens à la taille. L'impôt le plus juſte étoit regardé comme une vexation à laquelle on ſe félicitoit d'échapper. Le défaut de patriotiſme, l'indifférence ſur la choſe publique, un intérêt trop éloigné empêchoient ceux qui avoient connoiſſance de ces ſouſtractions, de les dénoncer. Mais aujourd'hui l'impôt ſera regardé comme une dette ſacrée, la ſouſtraction comme un vol fait à l'Etat, & la dénonciation comme un mérite. Par là on parviendra plus aiſément & plus ſûrement à connoître les richeſſes mobiliaires, & les revenus de chaque individu. Ces revenus, mis au grand jour, celui qui aura des charges ſera obligé de les déclarer pour obtenir une réduction proportionnelle. Ainſi tout changera de face par le nouveau régime, & par l'eſprit public qui dirigera toutes les opérations.

Si l'on devoit admettre une imposition par classe, ce seroit sur-tout pour la subvention personnelle ; mais le mode est trop arbitraire ; les classes peu nombreuses donnent nécessairement lieu à des injustices ; quand elles sont trop multipliées, elles deviennent embarrassantes ; & dans tous les cas elles fourniſſent matière à d'éternelles plaintes. Chaque contribuable s'étayant sur des comparaisons arbitraires, croit avoir des raisons de n'être pas rangé dans telle ou telle classe. Les apparences d'après lesquelles les classes sont formées, sont souvent trompeuses ; il peut y avoir autant de nuances différentes, que d'individus : ce mode ne peut donc être adopté.

Il est plus simple & plus juste d'imposer chaque Citoyen suivant ses propres revenus ; on a plus de moyens individuels à lui opposer, & il en a davantage pour se défendre.

Mais, répète-t on sans cesse, comment parvenir à découvrir ces richesses fugitives, concentrées dans un portefeuille, & que le débiteur même n'ose pas révéler?

On a déja observé que cette objection étoit sans mérite & sans force. Quelque plan que l'on adopte, n'y aura-t-il pas toujours des inconvéniens plus ou moins grands ? Et parce qu'on ne sera jamais assuré de découvrir toutes les richesses mobiliaires des contribuables, faudra-t-il négliger de le tenter ? Faut-il augmenter le danger de nos pertes, en rendant encore arbitraire, la contribution territoriale ? Ou faudra-t-il enfin abandonner ce que l'on peut découvrir, par la seule crainte que quelque partie n'échappe à la contribution ? Quand l'entrepriſe seroit plus difficile, il faudroit encore la réaliſer & l'exécuter, à raison des grands motifs de justice, qui rendent cette contribution nécessaire. Mais au fond, il y a moins de difficultés que l'on ne pense ; plusieurs moyens se présentent, il ne s'agit que d'opter.

La première opération doit être faite avec autant d'éclat & de solemnité que d'exactitude. Il faut d'abord

exiger des contribuables, une déclaration détaillée & affirmée par ferment ; ceux qui s'y refuseront, seront taxés arbitrairement par leurs pairs, *la Commune Assemblée.*

Les Déclarations fournies doivent être, non pas affichées (ce qui seroit inutile), mais déposées, pendant un mois, dans un greffe public ; avec invitation, à tous les intéressés, de les combattre dans ce délai.

Les débats fournis seront motivés & détaillés ; à défaut de quoi on n'y aura aucun égard. Ils seront inscrits sur un registre destiné à cet effet, & il en sera donné avis au déclarant, dans trois jours.

Le mois expiré, il sera indiqué une Assemblée de Municipalité, de Notables, & de quatre Membres de chaque corporation, pour reviser les Déclarations, les rectifier, s'il y a lieu. Tous ceux dont les Déclarations auront été contestées, seront tenus d'y comparoître, pour atténuer les débats, ou y acquiescer. S'ils ne comparoissent point, les débats seront tenus pour avoués, & ils seront imposés en conséquence. S'ils comparoissent, & dénient, on suivra provisoirement leur déclaration, & celui qui a contesté, sera admis à prouver les faits allégués.

La peine de la fausse déclaration à laquelle on aura persisté à l'Assemblée des Notables, sera la perte de la créance déniée, & le quadruple de l'imposition que le contribuable auroit dû supporter. Ces sommes seront applicables à la décharge de la dernière classe des cotisables. Dans les loix nouvelles qui intéressent directement le salut de l'État, les peines doivent être très-graves, surtout quand elles ne portent que contre les méchans ou les gens de mauvaise foi.

On pourroit encore prendre d'autres précautions, en soumettant les créances mêmes à un droit de timbre ou de contrôle ; nombre de personnes très-éclairées dirigent

leurs vues de ce côté : mais n'eſt-il pas dangereux de trop haſarder pour prévenir des abus que l'on peut écarter autrement, & qui ſe diſſiperont d'eux-mêmes avec le tems ? C'eſt à l'Aſſemblée à peſer mûrement cette reſſource. « Elle auroit le double avantage de nous procurer un tribut ſur les capitaliſtes, & de mieux aſſurer » la découverte des fortunes mobiliaires. »

Déja on ne peut ignorer les créances ſur l'État, ſur les Provinces, ſur le Clergé, ſur les Corps. Quant à celles ſur les particuliers, on parviendra aiſément à les connoître dans les villes du ſecond & troiſième ordre ; & l'on doit compter pour beaucoup la bonne foi du déclarant, le blâme auquel il s'expoſe, la crainte de la ſurveillance, & le danger de la conviction.

Dans les Villes du premier ordre les corporations faciliteront cette connoiſſance, & ſe taxeront, pour ainſi ainſi dire, d'elles-mêmes, comme déja elles le font à Paris. Quant aux Bourgeois & autres Habitans qui ne tiennent à aucune corporation, leur manière de vivre, leur loyer, leur domeſtique, tout ſervira d'indication pour éclairer de plus près les déclarations qu'ils auront faites & auxquelles on ſera obligé de ſe référer par proviſion.

La ſubvention perſonnelle, une fois réglée, ſubſiſtera juſqu'à ce que le déclarant ait dénoncé des changemens ſurvenus, capables d'opérer une diminution en ſa faveur. A l'égard des nouvelles déclarations, on ſuivra les formalités indiquées pour les premières. Les prétendus obſtacles ne doivent donc pas nous éloigner du but où la Juſtice nous preſcrit d'atteindre.

Quand on ſera parvenu à connoître les richeſſes mobiliaires & immobiliaires de l'État, « alors on diviſera » les deux maſſes de contribution, en proportion de ce » que chaque Département devra en ſupporter ; & les » les Départemens, à leur tour, opéreront pour les » Diſtricts. »

Ces deux impôts admis pour 385 millions, il reste à voir quels sont ceux de nos autres revenus qui peuvent & qui doivent subsister.

§. V.

Des anciens droits ou impôts que l'on peut & que l'on doit conserver.

FERMES GÉNÉRALES.

Les gabelles, qui en faisoient partie, sont supprimées. On peut conserver,

1°. Le tabac, ci..... 27,000,000 l.

Plus, en supplément de prix..... 2,000,000

2°. Les entrées de Paris doivent subsister; mais il conviendra peut-être de les réunir, à la suite, aux autres impôts de ladite Ville. Elles produisent.... 30,000,000 l.

3°. Les fermes générales comprenoient aussi les *droits de traites*, domaine d'Occident, prix de fermes, sel de brouage, vente du sel de salpêtre à l'arsenal de Paris, vente étrangère des sels dans les gabelles locales, & autres parties énoncées à l'article seize du bail. Tous ces objets montoient à 28,440,000 liv. Les traites seules entroient dans le bail pour vingt-six millions. Les frais de perception égaloient le tribut.—Les traites de l'intérieur seront supprimées; mais on conservera nécessairement celles à l'étranger, en reculant les barrières à trois lieues de nos frontières. — Cet objet, y compris le domaine d'Occident, le sel de salpêtre de l'arsenal de Paris, donnera tout au moins seize millions; ne classons que cette somme, ci..... 16,000,000 l.

Fermes Particulières à conſerver.

1°. Les poſtes, avec l'augmentation provenant de la ſuppreſſion de partie des franchiſes & contreſeings, donnent déja 12,000,000 liv., ſans parler de la moitié du bénéfice excédant cette ſomme. On peut encore réduire & reſtreindre des priviléges qui deviennent chaque jour plus abuſifs ; ce qui, avec l'excédant, augmentera cette ferme de trois millions, ci..... 15,000,000 l.

2°. Ferme des meſſageries. Elle eſt de 1,100,000. Elle peut-être augmentée de 300 mille par la réunion des poſtes aux chevaux. Cependant juſqu'à ce que les projets ſoumis à l'Aſſemblée Nationale ayent été adoptés ou rejetés, on la laiſſera au même taux, ci....1,1000,000 liv.

3°. Ferme des Droits ſur les beſtiaux, dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, ci . . . . . 630,000 liv.

4°. Ferme des affinages de Paris, Lyon & Trévoux, ci . . . . . 120,000 liv.

On ne met point en ligne de compte la Ferme du Port-Louis en Bretagne, établie par des droits perçus ſur les boiſſons.

Il en eſt de même des droits des quatre Membres de la Flandre Maritime, abonnés à 800,000 livres, y compris des droits de widangle & autres, portés à 23,000 l. La raiſon en eſt que l'on veut reſter beaucoup au-deſſous de la maſſe à laquelle on pourroit atteindre.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Des Aides & Droits réunis.

Les droits de marque des cuirs, des fers, ceux perçus ſur les huiles & les amidons, ſont ſupprimés : on ne peut conſerver que les objets ci-après.

1°. La marque d'or & d'argent . . . 724,787 liv.
2°. Les droits sur les cartes à jouer . . . 1,790,787

Régie des Domaines & Bois, & des Droits domaniaux.

1°. Les domaines de l'Etat & terres affermées . . . . . 1,649,852 liv.

Plus, les objets acquits depuis le premier Janvier 1785 340,000

Plus, les forges royales de la Chaunade... 80,000

2°. Forêts domaniales 8,400,000

3°. Sols pour livre des Domaines engagés 213,000

4°. Les cens & rentes 800,000

5°. Régie des hypothèques. 1,250,000

6°. Droits du timbre & sols pour liv . . 5,865,000

7°. Contrôle des actes. On a donné d'excellens Projets pour un nouveau tarif sur les contrôles, insinuations, centième denier ; mais ils ne doivent pas affoiblir la masse totale de leur produit, ci . . . 11,400,000

8°. Contrôle des exploits.

Il faut espérer que le produit de ce droit sera affoibli par la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire ; cependant, on le portera encore à son ancien taux, ci. 3,450,000

9°. Insinuations 2,190,000

10°. Centième denier 8,520,000

Pour opérer avec plus de certitude, on laisse de côté

les droits d'aubaine, d'échange, d'uſage, nouveaux acquets, amendes, confiſcations, *lods & ventes*, petit-ſcel, amortiſſemens, francs-fiefs, droits de greffes, droits réſervés. — *Pluſieurs de ces droits donneront cependant un produit plus ou moins conſidérable*, ce qui augmentera nos richeſſes, aſſurera de plus en plus le ſuccès du Plan que l'on préſente.

Régies particulières.

1°. Les grandes & petites loteries. Elles ſe ſont affoiblies dans les derniers tirages; cependant, juſqu'à leur extinction ou ſuppreſſion totale, on peut encore les comprendre ſur leur ancien taux, ci . . . . 14,000,000 liv.

2°. Les revenus caſuels réſultans des mutations, du centième denier des offices, des droits de maîtriſes à Paris & dans quelques Provinces, des finances d'offices du point d'honneur, & offices municipaux, ſont preſque entièrement éteints. — Au lieu de trois millions, ils donneront au plus . . . . . 300,000 liv.

3°. Le droit de marc d'or eſt, en quelque ſorte, anéanti; il n'exiſtera plus que pour les graces & quelques autres objets particuliers: au lieu d'un million huit cent ſoixante & quinze mille livres, il ne donnera au plus que . . . . . 800,000 liv.

4°. La régie des poudres & ſalpêtres donnoit huit cent mille livres; mais dans nombre de Provinces, les Entrepreneurs de nitrières, abuſés & trompés par les écrits & les projets du Gouvernement, réclament aujourd'hui des indemnités qui paroiſſent juſtes, & une augmentation dans les prix du ſalpêtre, qu'il n'eſt pas poſſible de leur refuſer; ce qui réduira cette Régie à moitié de ſon ancien produit, ci . . . . . 400,000 liv.

Droits particuliers.

1°. Bénéfice des Monnoies. Cet objet eſſentiel ne donnoit que cinq cent trente-trois mille livres. Il devroit être porté plus haut ſous une bonne adminiſtration ; mais nous le laiſſons, quant à préſent, à ce taux, ci 533,000 l.

2°. Caiſſe de Commerce . . . . . 636,355 l.

3°. Les créances ſur les Etats-Unis d'Amérique ſont, en principal, de trente-quatre millions, rembourſables à termes fixes. Les intérêts annuels ſont d'un million ſix cent mille livres. Nous ne mettrons en compte que les intérêts, ci . . . . . 1,600,000 liv.

4°. Créance ſur un Prince d'Allemagne, en capital de ſix millions, aux intérêts de 300 mille liv. ci 300,000 l.

Créances à recouvrer.

Nous avons quantité de créances à recouvrer ſur des gens réputés en faillite vis-à-vis l'Etat, & qui cependant jouiſſent en paix du fruit de leurs dépradations ; mais cet objet doit être livré à un Comité particulier qui vérifiera les créances, & indiquera les moyens d'en faire le recouvrement. Juſques-là, on ne tirera rien hors de ligne.

Taxations ſur le luxe, les villes, & ſur les cabarets des campagnes.

Quelques villes principales, au nombre de dix-neuf, contribuoient pour 550 mille livres & plus, aux impoſitions deſtinées aux fortifications. Elles payoient en outre, ainſi que toutes les autres, un don gratuit très-conſidérable. Comme les villes & les bourgs ſont, en grande partie, très-peuplés de gens riches & aiſés, il eſt juſte

de les ſoumettre à une contribution particulière, & principalement les villes du ſecond ordre. — Cette taxation réglée & déterminée, chaque ville, ſuivant ſa localité, ſon intérêt & ſes beſoins, pourra obtenir permiſſion de lever des droits ſur ſes habitans, à raiſon de ſes propres charges. — Ce ſera aux Adminiſtrateurs des Municipalités à voir ſi les droits, pris en ſus de ceux de taxation & des impoſitions communes à tout le Royaume, occaſionneront, ou non, la déſertion de leurs villes. — S'ils n'opèrent pas cet effet, alors ils ſeront aſſurés que les habitans de ces mêmes villes ſe trouvent dédommagés par les avantages & les agrémens qu'elles leur procurent.

Les Aubergiſtes & Cabaretiers des Villes payeront probablement des droits proportionnés à leurs ventes, & aux bénéfices de leur commerce; mais les Cabaretiers des Campagnes ne peuvent en être affranchis: il eſt juſte qu'ils payent une ſomme *pour licence & permiſſion de cabaret.* Déja ils y étoient équivalemment aſtreints dans la plupart des Provinces, par une impoſition levée à titre de faculté. Ce ne ſera donc ici qu'un remplacement.

Cette taxation particulière ſur les villes & les cabarets de campagne, nous diſpenſera d'entrer dans des queſtions de pure controverſe ſur le luxe; elle ſera un moyen de l'atteindre indirectement ſans fermer les canaux ſalutaires qui ramènent au Peuple (quoique d'une manière lente & inſenſible) une partie de ſa ſubſiſtance. Cette charge ſpécialement jetée ſur les villes produira le repeuplement des campagnes, & rendra à l'agriculture ſon premier luſtre.

Si par une ſuite naturelle de la proſpérité des Campagnes, leurs habitans veulent participer à quelques-unes des commodités que le luxe procure, alors ils payeront volontairement le tribut auquel il eſt ſujet. Ainſi, au lieu d'un luxe deſtructeur, nous ne verrons propager que celui

qui, dans un vaſte Empire, ſert à vivifier les Arts, le Commerce & l'Induſtrie.---

Les taxations particulières ſur les villes, & les ſommes levées pour permiſſion de cabaret, dans les campagnes, doivent produire dix millions au moins. On ne trouvera pas cette ſomme trop forte, ſi l'on conſidère le nombre des Villes des Paroiſſes, des Communautés; nous mettrons ici en ligne de compte, ci . . . . . 10,000,000 l.

Tous ces impôts ſecondaires montent à. 167,092,781 l.

Cette ſomme réunie aux deux contributions principales, qui ſont de . . . . . 385,000,000 l.

Le total donnera . . . . . 552,092,781 l.

Par cet apperçu il demeure démontré que nos revenus s'élèveront bien au-deſſus de nos dépenſes ordinaires. Il y aura, chaque année, un excédant de 117,092,781 liv., groſſi & augmenté par l'accroiſſement de ces mêmes revenus, par l'extinction annuelle de nos tontines, de nos penſions, de nos rentes viagères.

Cet excédant devient néceſſaire dans une grande adminiſtration, & ſur-tout pour une Nation obérée. Il eſt indiſpenſable de ſe donner une très-grande latitude, pour parer aux évènemens imprévus, & aſſurer le rembourſement de la dette nationale. On ne doit plus raiſonner comme dans l'ancien ſyſtême, où la maſſe énorme des impôts alloit ſe perdre dans l'abîme des abus; on doit dire au contraire: nous avons des dettes immenſes, des dettes urgentes, les Miniſtres ſont reſponſables, nous ſommes aſſurés que l'emploi ſera légitime, chaque année le compte ſera rendu & vérifié; nous ne haſardons donc rien en nous ménageant un excédant conſidérable, il ne ſera que mieux aſſurer notre adminiſtration, il opérera une prompte libération de nos dettes exigibles; & le tems, dans ſon cours rapide, rendra encore cette libération plus prompte & plus aſſurée.

L'organisation de l'impôt ainsi établie, sera, pour nos créanciers, le premier & le plus sûr garant de leur confiance. A quel degré ne sera-telle pas portée, à la vue des efforts que nous faisons, & de toutes les précautions que nous prenons pour accélérer les payemens arriérés. Nous serions presque assurés de leur patience & de leur générosité, si elles devenoient nécessaires ou utiles au bien de l'État. Que les ennemis de la Révolution cessent donc de se réjouir de nos maux & de nos calamités. Qu'ils renoncent enfin aux honteuses & coupables espérances qu'ils avoient fondées sur les malheurs publics.

De cette nouvelle organisation résultera évidemment un soulagement notable & presque inespéré pour les Peuples. Ils payoient ci-devant *900 millions de toutes espèces de contributions, y compris les frais de recouvrement ;* &, malgré cette charge accablante, ils avoient encore la douleur de laisser chaque année en arrière 50 ou 60 millions de déficit ; ils ne payeront plus aujourd'hui que 552 millions, quand on en ajouteroit 30 pour les frais de perception & administration, le tout ne feroit que 582 millions. Il y auroit donc un bénéfice & un soulagement réel de 318 millions, mais il faut y ajouter les 60 millions de déficit annuel, qui n'existera plus, ce qui opérera une diminution totale & effective de 378 millions : les circonstances ne permettoient pas d'aller plus loin.

Mais le plus grand avantage pour les Peuples, sera d'être assurés de l'emploi légitime du tribut, de voir chaque année s'accroître l'espérance d'arriver à ce temps heureux où ils n'auront plus à payer que les charges courantes & ordinaires de l'État. Le poids du tribut deviendra alors d'autant plus léger, qu'à cette époque fortunée les fonds seront probablement affranchis des charges & redevances excessives dont ils sont affectés aujourd'hui.

On a dû voir que ce plan est juste dans son objet comme dans ses proportions, dans son ensemble comme

dans ſes détails, que l'on peut y ajouter ou retrancher ſans en rompre l'unité. On a pu remarquer qu'il préſentoit quelques notions intéreſſantes ſur différentes parties. Enfin on a dû ſe convaincre qu'il portoit avec lui un caractère de ſimplicité, qui, en le rendant plus juſte, aſſuroit infailliblement ſon exécution. Mais, fût-il rejeté, on pourroit du moins tirer quelque parti des développemens donnés ſur la nature des deux contributions principales, ſur leur juſtice, ſur la néceſſité de les admettre l'une & l'autre, ſur leurs proportions, ſur la manière de les réaliſer & de les percevoir.

FIN.